

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE LOUDUN

\*\*\*

SEANCE DU 4 AVRIL 2024

Date de la convocation  
22.03.2024

Nombre de conseillers  
En exercice 17  
Présents 14  
Votants 16

L'an deux mille vingt quatre,  
le quatre avril,  
à 19 H 05, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action  
Sociale,  
s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Joël DAZAS, Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Mme MOUSSEAU, Mme VAUCELLE, M. DOUX, Mme MAUBERGER, Mme LIEBOT, Mme PINEAU,  
M. TOURAINE, M. FORTIN, Mme MIRALTA, Mme ETOURNEUX, Mme VAY, Mme POUZIN, Mme BOURGERIE.

EXCUSES :

M. GANDIER, M. LAMBERT.  
*Pouvoir de M. Michel LAMBERT à Mme Laurence MOUSSEAU*  
*Pouvoir de M. Benjamin GANDIER à Mme Bernadette VAUCELLE*

ABSENTE :

Mme ENON.

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Institution d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

**Madame la Vice-Présidente donne lecture du rapport suivant :**

Le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil d'Administration du CCAS de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ✓ être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- ✓ avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

.../...

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après transmission  
en Sous-Préfecture le : .....1.2. AVR. 2024

Publié le : .....1.2. AVR. 2024.....

Notifié le : .....

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- ✓ les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- ✓ les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	275 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	250 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	225 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	175 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées, en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Cette prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024,

Après examen, le Conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité :

⇒ Adopte le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,

⇒ Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme,  
La Vice-Présidente,  
Laurence MOUSSEAU

